

**Convention d'utilisation des locaux scolaires
du collège ARC DE MEYRAN par la commune d'Aix-en-Provence**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Le Département des Bouches du Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération n°... du.....,
- La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du.....,
- Le collège ARC DE MEYRAN à Aix en Provence, représenté par le chef d'établissement, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration n°..... du collège en date du...

Vu le code de l'éducation, notamment son articles L212-15,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1311-15,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet

Le Département, propriétaire des locaux, en accord avec le collège, met à la disposition de la Commune une partie des installations sportives du collège Arc de Meyran (grande salle du gymnase et vestiaires), pour la pratique d'activités sportives en dehors du temps scolaire.

Il met également à disposition les gros équipements immobiliers par destination nécessaires à la pratique des activités.

L'utilisation des locaux par la Commune doit se faire dans le respect de l'ordre public et sans causer de troubles de voisinage, et dans le respect des activités du collège et de son association sportive.

Article 2 : Utilisation

La période d'utilisation est la suivante : durant les jours scolaires, les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 18h à 21h00.

Les locaux ne sont pas mis à disposition le week-end et pendant les vacances scolaires.

Pour les manifestations exceptionnelles, le Département et le collège restent prioritaires pour l'utilisation des locaux. Dans ces hypothèses, le Département ou le collège

s'engage à informer la Commune au plus tard dix jours avant la manifestation prévue par courrier afin que toutes les précautions puissent être prises pour alerter l'ensemble des personnes intéressées.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 80 personnes au maximum.

Article 3 : Entretien et gardiennage des locaux

La municipalité nomme un personnel pour effectuer le gardiennage des installations mises à disposition sur l'intégralité des créneaux horaires définis à l'article 1.

La Commune est responsable de la mise sous alarme des locaux à la fin de leur utilisation.

La Commune veille à laisser les installations mises à sa disposition, après chaque utilisation hors temps scolaire, en parfait état, afin de permettre au collège ou à son association sportive, dans les meilleures conditions, l'utilisation des locaux dans le cadre de leurs activités.

Article 4 : Accès aux installations

L'accès se fait par clefs remises par le collège au gardien affecté par la ville qui assurera l'ouverture et la fermeture des locaux utilisés.

Dans ce cadre, la Commune, ainsi que son personnel, affirment avoir été informés des consignes d'incendie. En outre, elle s'engage, en son nom et pour son personnel, à respecter l'ensemble des consignes d'incendie, et pour ce faire s'oblige à se conformer au plan d'évacuation affiché dans les locaux.

Article 5 : Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation, la Commune utilise sous sa seule responsabilité les locaux et les équipements sportifs mis à sa disposition.

La responsabilité du Département ou du collège est exclue pour les accidents, vols, dégradations et autres désordres pouvant intervenir durant cette utilisation, dans le cadre des dispositions de la présente convention.

La Commune respecte strictement les consignes d'usage des locaux mis à sa disposition.

La Commune doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée. Elle a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

La Commune devra se conformer à la réglementation en vigueur et aux consignes spécifiques de sécurité applicables aux installations sportives.

Article 6 : Etat des lieux

La Commune doit restituer en l'état les locaux, installations et équipements mis à sa disposition. Toute dégradation devra être notée dans un cahier de liaison et signalée au Département et au collège.

La responsabilité pécuniaire de la Commune est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition. Elle s'engage à remplacer dans les plus brefs délais les équipements et matériels qui auraient été endommagés afin de ne pas nuire à la tenue des activités sportives du collège.

Un inventaire et un état des lieux seront réalisés et signés par les parties en début d'année scolaire, préalablement à la mise à disposition, et en fin d'année scolaire.

Article 7 : Assurance

Préalablement à la tenue de l'activité, la Commune doit justifier d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux au cours de leur utilisation.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, dans les limites de l'article 6.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée :

- par le département ou le collège en cas de force majeure, pour un motif d'intérêt général ou pour non-respect des dispositions de la présente convention,
- par la Commune en cas de force majeure dûment constatée.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente convention prendra effet 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée de résiliation.

Article 10 : Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour l'année scolaire 2016/2017 et renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une période d'une année scolaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 11 : Modifications

Toute modification de la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par les instances délibérantes du Conseil Départemental, de la Commune d'Aix en Provence et du Collège Arc de Meyran.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Marseille

Fait à _____, le _____

La Présidente du
Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône

Le Maire de la Commune
d'Aix en Provence

La principale du collège
Arc de Meyran
à Aix en Provence